

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 437

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Chiche
et M. Taché

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Durant ce délai, les présentations au public des animaux d'espèces non domestiques doivent être adaptées aux possibilités physiologiques et aux comportements naturels des animaux. L'emploi de musique trop forte ainsi que l'usage de feux d'artifice sont prohibés. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant le délai de transition de 5 ans au terme duquel les animaux sauvages ne pourront plus être détenus en captivité à des fins de divertissement, les conditions d'utilisation des animaux devraient être strictement encadrées afin que les mouvements imposés aux animaux ne soient pas contraires à leurs possibilités physiologiques et leurs comportements naturels.